

Vannes, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA DE KERULVE

Kerulve
56850 CAUDAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SCEA DE KERULVE implanté Kerulve 56850 CAUDAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une demande de dérogation d'épandage de fertilisants organiques de type I entre 200 et 500 mètres des zones conchylicole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERULVE
- Kerulve 56850 CAUDAN
- Code AIOT : 0055600537
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de bovins à l'engrais soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Autre du 12/06/2025, article 5	/
2	Intégration dans le	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	paysage	article 2.2	
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	/
5	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	/
6	Rejets directs d'effluents – eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/
8	Rejets directs d'effluents – eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation très propre et bien entretenue.

Monsieur DRIAN a, dans la parcelle qui a une partie de sa surface à moins de 200 mètres de la zone conchylicole, implanté une haie d'arbres fruitiers afin de ne pas faire d'épandage en zone interdite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Autre du 12/06/2025, article 5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'effectif déclaré est de 250 bovins à l'engrais
Constats : Le nombre de bovins présents est inférieur à l'effectif présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est très propre et très bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'ensemble du matériel est ranger et n'occasionne aucune gêne pour les accès aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : les hydrocarbures sont soit dans une cuve à double parois ou sur rétention. Les produits phytopharmaceutiques sont également sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : L'ensemble des terres d'épandage comprise dans la zone des 200 à 500 mètres des zones conchylicole ont été contrôlés. Les épandages sur ces terres pourront répondre aux exigences du programme d'action nitrate breton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets directs d'effluents – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet d'effluent a été observé lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales ne se mélangent pas avec des eaux souillées ou effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets directs d'effluents – eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats : Aucun rejet d'eaux souillées ou d'effluents dans les eaux superficielles n'a été constaté sur l'exploitation et ses abords.

Type de suites proposées : Sans suite